

SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA NATURE

RAPPORT À SOUMETTRE À L'AVIS DU CODERST

TRANSMIS LE

00173

IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE

NOM OU RAISON SOCIALE : **FLAGEUL MARIE-EMMANUELLE**
ADRESSE : **LA MALARDAIS
35330 LES BRULAIS**

TYPE DE DOSSIER : **REPRISE DU SITE LA COUPUAIS**
RÉGIME : **D**
DATE DE DÉPÔT : **06/01/2022**
OBJET DE LA DEMANDE : **DEMANDE DE DÉROGATION**

EFFECTIFS DE L'ÉLEVAGE CONCERNÉS PAR L'INSTALLATION CLASSÉE

SITE CONCERNÉ	TYPE ANIMAL	AUTORISÉ	CRÉÉ / SUPPRIMÉ	FINAL
LA MALARDAIS - LES BRULAIS	POULET, BÂT FIXE, LABEL	11960	0	11960
LA COUPUAIS - LES BRULAIS	VEAUX, PLACE POUR BOUCHERIE	0	200	200
LA MALARDAIS - LES BRULAIS	VEAUX, PLACE POUR BOUCHERIE	80	0	80

NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSÉES TYPE BOVIN 2101-1c

SITE(S) DE L'EXPLOITATION

LA COUPUAIS - LES BRULAIS

LA MALARDAIS - LES BRULAIS

GESTION DES DÉJECTIONS

* CAPACITÉS DE STOCKAGE

CAPACITÉS DE STOCKAGE	EXISTANTE	MIN. RÉGL.	PROJETÉE	TOTAL	DUREE (MOIS)
CAPACITÉS DES FOSSES À LISIER (M ³)	1113	350		1113	8
CAPACITÉS DES FUMIÈRES (M ²)					

* PLAN D'ÉPANDAGE

TYPE EXPLOITANT	NOM ADRESSE	SURFACE TOTALE	SPE CULTURES	SPE PRAIRIES	SPNE	SRD	APPORTS ORGANIQUES EN N	EXPORTATIONS EN N DES CULTURES SUR LA SAU	APPORTS ORGANIQUES DU PÉTITIONNAIRE CHEZ LE PRÉTEUR	APPORTS OU EXPORTS ORGANIQUES AUTRES	PRESSIION ORGANIQUE EN P2O5 SUR SRD	PRESSIION ORGANIQUE EN N SUR SAU
DEMANDEUR	FLAGEUL MARIE-EMMANUELLE – LES BRULAIS	45,72	41,11	0	0	41,11	3485	6980		0	68	76
TOTAL									0			

* BILAN SUR L'EXPLOITATION DU DEMANDEUR

	AZOTE	PHOSPHORE
ORGANIQUE À GÉRER	3485	2025
DONT NON MAÎTRISABLE	279	305
DONT MAÎTRISABLE	3206	1720
EPANDU CHEZ LES TIERS	0	0
ECHANGES (IMPORT-EXPORT)	0	0
RESTE EXPLOITATION	3485	2025
REÇU SUR TERRES MAD	0	0
PRESSIION ORGANIQUE SUR SRD	85	49
PRESSIION ORGANIQUE SUR SAU	76	44
ENGRAIS MINÉRAL	3000	753
TOTAL ORGANIQUE + MINÉRAL ÉPANDU	6485	2778
PRESSIION TOTALE SUR SAU	142	61
BALANCE GLOBALE SUR SAU	-11	-6

CONTEXTE DE L'ÉLEVAGE

* DISTANCE PAR RAPPORT AUX TIERS : 3 TIERS À - 100 M

* DISTANCE PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU : + 35 M

Défense externe contre l'incendie :

Mme FLAGEUL devra obtenir une convention avec l'exploitation voisine qui dispose d'une poche incendie à moins de 200 m de ses bâtiments ou prévoir un autre moyen de défense.

Descriptif du projet :

Mme Marie-Emmanuelle FLAGEUL est connue pour l'exploitation sur le site « La Malardais » - LES BRULAIS :

- d'un élevage de veaux de boucherie : récépissé de déclaration n 42489 en date du 28 mai 2015,
- d'un élevage de volailles de 10400 poulets lourds soit 11960 animaux équivalents.

Aujourd'hui, Mme FLAGEUL souhaite reprendre l'exploitation du GAEC DE L'AVENIR, « La Coupuais » - LES BRULAIS. 200 veaux de boucherie étaient élevés sur ce site et déclarés au titre des Installations classées. Or, il n'y a plus d'activité depuis plus de 3 ans, le décès d'un des associés n'ayant pas permis une succession rapide, la déclaration est donc caduque.

Mme FLAGEUL n'envisage pas de construction nouvelle. Toutefois, la présence de 3 tiers situés à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation imposent d'instruire une demande de dérogation.

Une demande de dérogation est formulée. 2 tiers sur les 3 concernés ont fourni un accord écrit.

Mesures préventives :

- le site sera exploité comme auparavant, à l'exception de l'utilisation du hangar à fourrage à proximité du cours d'eau qui sera démolit, situation déjà déclarée par le GAEC DE L'AVENIR, avec les mêmes effectifs,
- il n'y a pas de vis-à-vis avec les bâtiments exploités, de nombreux bâtiments et haies font écran

Avis de l'inspecteur des Installations Classées :

Considérant :

- les mesures préventives mises en place,
- que 2 des 3 tiers ont fourni un accord écrit,
- que le tiers qui n'a pas souhaité donné un accord écrit est lui-même exploitant des bâtiments agricoles voisins,
- que les conditions d'exploitation seront inchangées, voir allégées puisque le stockage de fourrage se fera en grande partie sur le 2ème site de Mme FLAGEUL, ainsi que les produits phytosanitaires et le fuel,
- qu'il n'y aura pas de nouvelle construction,
- qu'il n'y aura pas de vis-à-vis entre les habitations de tiers et les bâtiments d'exploitation,

J'émet un avis favorable à cette demande et je vous propose le projet d'arrêté joint.

Rennes, le 31 janvier 2022.

EXTRAIT CADASTRAL

06 janvier 2022

ECHELLE : 1/2000

Commune des Brulais

Section ZK

Parcelles n° 54 - 55 - 56 - 57

78 - 79 - 231

Site de "La Coupuais"



Légende

SA Stockage aliments

B2 Bâtiments destinés à l'élevage - 200 places - Crois collectives sur sol béton

E Eau d'épandage

HM Hangar à fourrage non utilisé. A démolir.
JMA Hangar à matériel

F04 Fosse aérienne circulaire non couverte - Volume total : 800 m³ - Volume utile : 759 m³ - Hauteur : 5,80 m

D Dépendance

AE Habitation de l'Ancien Exploitant

D1 Dépendance de l'Ancien Exploitant

A1 Pêche Bassin d'élevage

T1 Habitation de Monsieur et Madame FEVRIER René et Gisèle

T2 Habitation de Monsieur RICHARD Jean et de Monsieur et Madame LESNE Jean-Claude et Gisèle

T3 Habitation de Monsieur et Madame BARBIER Laurent et Laurence

DT Bâtiments divers

Exploitation agricole voisine

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-et-VILAINE**

ARRÊTE PRÉFECTORAL du
portant dérogation à Mme FLAGEUL Marie-Emmanuelle
au lieu dit « La Coupuais » à LES BRULAIS (35330)

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 élevages de vaches laitières et 2102 élevages de porcs de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU la preuve de dépôt en préfecture n° A-2-1LN9TQSN ;

VU la demande en date du 06 janvier 2022 présentée par Mme FLAGEUL Marie-Emmanuelle concernant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers ;

VU les plans joints à la demande de dérogation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du

CONSIDÉRANT que les tiers concernés par la distance d'implantation des bâtiments à moins de 100 mètres ont fait connaître leur accord par écrit ;

CONSIDERANT que l'implantation des nouveaux bâtiments est justifiée par l'impossibilité d'un autre² emplacement, pour des raisons techniques ;

CONSIDERANT que le projet entre dans le cadre de la mise aux normes de l'exploitation ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande :

- le site sera exploité comme auparavant, à l'exception de l'utilisation du hangar à fourrage à proximité du cours d'eau qui sera démoli, situation déjà déclarée par le GAEC DE L'AVENIR, avec les mêmes effectifs,
- il n'y a pas de vis-à-vis avec les bâtiments exploités, de nombreux bâtiments et haies font écran.

CONSIDERANT que la visite sur place en date du **26 janvier 2022** a permis de constater :

- les mesures préventives mises en place,
- que 2 des 3 tiers ont fourni un accord écrit,
- que le tiers qui n'a pas souhaité donner un accord écrit est lui-même exploitant des bâtiments agricoles voisins,
- que les conditions d'exploitation seront inchangées, voir allégées puisque le stockage de fourrage se fera en grande partie sur le 2ème site de Mme FLAGEUL, ainsi que les produits phytosanitaires et le fuel,
- qu'il n'y aura pas de nouvelle construction,
- qu'il n'y aura pas de vis-à-vis entre les habitations de tiers et les bâtiments d'exploitation,

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE ET VILAINE ;

ARRETE

Article 1^{er}

La dérogation aux distances d'implantation des bâtiments par rapport aux tiers est accordée à Mme FLAGEUL Marie-Emmanuelle, exploitant un élevage soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2101-1c au lieu dit « La Coupuais » en la commune de LES BRULAIS, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Cette dérogation concerne exclusivement les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les ouvrages de stockage des effluents existants et en projet, objets du présent dossier.

Article 2

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- ▶ **prescriptions générales applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration (l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement) sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation visé à l'article 1.**
- ▶ Article 3 En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de (commune d'implantation du projet) pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.
- ▶ L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE ET VILAINE, le Sous-Préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, l'Inspecteur de l'Environnement, le directeur départemental des territoires et de la mer , le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète,
Le secrétaire général,